

COMMUNE DE MONESTIES

TARN

Arrêté permanent numéro 7-2024 Organisation des cérémonies d'obsèques

Le Maire de la Commune de MONESTIES,

Vu les articles L2212.1, L2212.2 et L2213.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant qu'il y a lieu d'organiser le libre accès à la « Place de l'Eglise » pour les convois mortuaires et « Place de la Mairie » pour les véhicules accompagnateurs lors des cérémonies d'obsèques,

ARRETE

Article 1 :

Une heure avant le début des cérémonies d'obsèques et pendant leur déroulement, seuls sont autorisés à stationner dans la « Rue de l'Eglise », sur « La Place de l'Eglise » « Place de la Mairie » les véhicules mortuaires et les véhicules de la famille.

Article 2 :

Cette disposition sera matérialisée par la mise en place de panneaux « Stationnement interdit » affichée avant chaque cérémonie d'obsèques.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur de la commune.

Article 3 :

Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Monestiés est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monestiés, le 18 avril 2024

